



FFvolley

(!) Cette fiche a pour objectif de tracer les grandes lignes pouvant être pertinentes à l'ensemble des acteurs du volley. Pour plus de détails, vous êtes prié de vous reporter dans un premier temps [au Règlement des agents sportifs](#) de la FFvolley puis de contacter le service juridique.

FICHE PRATIQUE N° 3a – L'ACTIVITÉ ET LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

AVANT-PROPOS

La présente fiche a pour objet une première présentation de l'activité d'agent sportif, de ses modalités d'accès et des différents moyens d'obtenir la licence d'agent sportif.

Cette fiche s'inscrit dans une série de fiches pratiques portant sur l'activité d'agent sportif.

LA DÉLIMITATION DE L'ACTIVITÉ D'AGENT SPORTIF

En France, l'activité d'agent sportif est définie au premier paragraphe de l'article L222-7 du Code du sport :

« L'activité consistant à **mettre en rapport, contre rémunération, les parties intéressées à la conclusion d'un contrat** soit relatif à l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement, soit qui prévoit la conclusion d'un contrat de travail ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement **ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.** »

➤ L'activité protégée d'agent sportif

L'activité d'agent sportif définie à l'article L222-7 du Code du sport est **une activité de mise en rapport** entre groupements sportifs et joueurs ou entraîneurs en vue de conclure notamment une promesse d'embauche ou un contrat de travail.

C'est uniquement cette **activité de mise en rapport** qui ne peut être exercée que par une personne disposant d'une autorisation d'exercice comme le prévoit la dernière partie de l'article cité ci-dessus. Cette protection de l'activité d'agent sportif est développée plus avant au sein de la présente fiche ainsi qu'au sein des fiches suivantes portant sur l'activité d'agent sportif.

Une lecture a contrario de l'article L222-7 du Code du sport permet d'exclure du domaine réservé à l'activité d'agent sportif les situations suivantes :

- Les mises en rapport entre un groupement sportif et une personne physique qui n'est ni un sportif ni un entraîneur, tel que par exemple un directeur sportif ;
- Les mises en relation sans rémunération ;
- Les négociations faisant suite à la mise en relation entre un groupement sportif et un joueur ou entraîneur. En effet, l'activité d'agent sportif se limitant à l'action de mise en relation, les négociations qui la suivent sont soumises au régime général du mandat. Ainsi, toute personne dûment mandatée par la partie intéressée peut intervenir lors de ces négociations.

➤ Les cas d'apporteurs d'affaires

Aux côtés des agents sportifs gravitent d'autres personnes dont le statut peut parfois prêter à confusion :

- La mise en relation d'un joueur, d'un entraîneur ou d'un groupement sportif avec un agent sportif FFvolley afin qu'un contrat d'intermédiaire soit signé entre ces parties, ne relève pas de l'article L222-7 du Code du sport mais du régime d'apporteur d'affaire classique. Ces personnes n'ont pas besoin de détenir de licence d'agent sportif FFVolley ;
- Une personne missionnée par un joueur ou un entraîneur afin de lui trouver des contrats d'image (équipementier, sponsor...), n'entre pas dans le cadre de l'article L222-7 du Code du sport. L'intermédiaire en question n'a pas d'obligation de détenir une licence d'agent sportif.

➤ Les contrats relevant du domaine de l'activité d'agent sportif

Les contrats dont il est question à l'article L222-7 du Code du sport sont :

- **Les contrats de travail** ayant pour objet l'exercice rémunéré d'une activité sportive ou d'entraînement ;
- **Les contrats de prestations de services** ayant pour objet l'entraînement sportif contre rémunération ;
- **Les avant-contrats** (promesses d'embauche notamment) prévoyant la conclusion d'un contrat de travail tel que défini ci-dessus ;
- **Les contrats de prêt** d'un joueur ou entraîneur entre deux groupements sportifs ;
- **Les contrats de transfert** d'un joueur ou entraîneur entre deux groupements sportifs.

(!) Pour les sportifs de seize ans et moins soumis à l'obligation scolaire, l'article L222-5 du Code du sport pose des règles spécifiques, en particulier l'interdiction pour l'intermédiaire de percevoir une quelconque rémunération.

L'OBTENTION DE LA LICENCE D'AGENT SPORTIF

Comme le prévoit l'article L222-7 du Code du sport, l'activité consistant à mettre en rapport un groupement sportif et un joueur/entraîneur pour conclure l'un des contrats explicités ci-dessus, **«... ne peut être exercée que par une personne physique détentrice d'une licence d'agent sportif.»**

Le principe est donc le suivant : **La détention de la licence d'agent sportif est nécessaire pour intervenir légalement en tant qu'agent sportif sur le territoire français.** Ce principe connaît des exceptions précises inscrites au sein du Code du sport et explicitées dans la « Fiche pratique n°3b – Les autorisations temporaires d'exercer l'activité d'agent sportif ».

De plus, conformément au deuxième paragraphe de l'article L222-7 du Code du sport : « *La licence [d'agent sportif] est délivrée, suspendue et retirée, selon la discipline concernée, par la fédération délégataire compétente.* ». **La FFVOLLEY est donc seule compétente pour délivrer la licence d'agent sportif FFvolley permettant d'exercer légalement l'activité d'agent sportif sur le territoire français dans les disciplines du volley pour lesquelles elle a reçue délégation**, tels que le volley-ball et le beach-volley.

La licence d'agent sportif obtenue auprès de la Fédération Internationale de Volley Ball ne permet en aucun cas à son détenteur d'intervenir directement en tant qu'agent sportif sur le territoire français.

La licence d'agent sportif FFvolley peut s'obtenir des deux façons ci-dessous exposées :

➤ L'obtention classique de la licence d'agent sportif¹

La licence d'agent sportif FFvolley peut s'obtenir par le passage de l'examen des agents sportifs qui a lieu une fois par saison. Il est composé de deux épreuves :

- **L'épreuve générale**

Cette épreuve est commune à l'ensemble des fédérations françaises sportives délégataires et est organisée par la Commission Interfédérale des Agents Sportifs (CIAS) du Comité National Olympique du Sport Français (CNOSF).

Pour valider cette première épreuve le candidat doit obtenir la note minimale de 10/20. En cas de réussite à la première épreuve, le candidat peut se présenter à la seconde épreuve.

- **L'épreuve spécifique**

Cette épreuve est spécifique à chaque fédération. Au sein de la FFVolley c'est la Commission des Agents Sportifs qui organise la seconde épreuve. Cette commission est responsable de l'ensemble des éléments qui ont trait à l'activité d'agent sportif et exerce seule les pouvoirs disciplinaires correspondant.

La forme et le programme de cette épreuve sont déterminés annuellement par la Commission des Agents Sportifs. Le candidat doit obtenir la note minimale de 10/20 afin de valider l'épreuve.

Si le candidat réussit cette épreuve spécifique, une licence d'agent sportif FFvolley lui sera transmise une fois les dernières formalités administratives remplies. Le candidat sera également ajouté sur **la liste officielle des agents sportifs FFvolley disponible sur [le site de la FFvolley](#)**.

Cet examen est l'unique possibilité pour un ressortissant français établi en France d'obtenir la licence d'agent sportif FFvolley. En revanche, il existe une autre possibilité d'obtenir cette licence d'agent sportif FFvolley pour les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dits « ressortissants communautaires ».

➤ La demande d'établissement en France

Les deux premiers paragraphes de l'article L222-15 du Code du sport ouvrent la possibilité à un ressortissant communautaire qui souhaite exercer son activité d'agent sportif sur le territoire français de manière durable, d'obtenir une licence d'agent sportif auprès de la FFvolley.

Un dossier comprenant différents documents doit être soumis à la Commission des Agents Sportifs de la FFvolley afin que celle-ci puisse estimer si le ressortissant communautaire bénéficie d'un niveau de qualification au moins équivalent à celui exigé en France pour l'exercice de la profession d'agent sportif.

Si tel est le cas, le ressortissant communautaire peut obtenir la licence d'agent sportif FFvolley sans passer l'examen. C'est le principe de reconnaissance de qualification, conformément au droit de l'UE.

En revanche, si la Commission constate un écart de qualification, elle peut déterminer les modalités d'une mesure de compensation afin de combler cet écart.

Le ressortissant communautaire qui obtient sa licence d'agent sportif FFvolley est inscrit sur la liste officielle des agents FFvolley. Il est un agent licencié comme les autres, soumis aux mêmes obligations.

(!) La licence d'agent sportif est toujours octroyée au seul bénéficiaire d'une personne physique.

¹ Pour plus d'information sur l'examen d'agent sportif, rendez-vous [sur le site internet du CNOSF](#) et [celui de la FFvolley](#).

Si cette dernière a créé ou fait partie d'une société pour exercer son activité d'agent sportif, sa licence reste personnelle et ne bénéficie pas aux autres intervenants de la société (qui peuvent remplir des tâches administratives, mais aucune mission qui relève de la profession d'agent sportif).

En revanche, tout comme le détenteur de la licence d'agent sportif FFvolley doit respecter les **incompatibilités et incapacités** prévues aux articles L222-9 et suivants du Code du sport reprises à l'article 4 de notre règlement des agents sportifs, **les dirigeants, associés ou actionnaires et préposés de la société au sein de laquelle l'agent sportif FFvolley exerce son activité, doivent également les respecter.** Il en va de même pour les préposés de l'agent sportif FFvolley lui-même.

Le règlement des agents sportifs et autres éléments d'information se trouvent sur les différentes pages dédiées à l'activité des agents sportifs sur le site de la FFvolley : <http://www.ffvolley.org/la-ffvb/agents-sportifs/article-103>

Une question ? Le service juridique de la FFvolley est à votre disposition.

Alicia RICHARD MALOUMIAN
Juriste & Chargée de mission DNACG
Déléguée titulaire aux agents sportifs
alicia.richard@ffvb.org
01.58.42.22.36

Laurie FELIX
Responsable juridique
Déléguée suppléante aux agents sportifs
laurie.felix@ffvb.org
01.58.42.22.33

